## Fiche pratique 13:



## Le délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données («Data Protection Officer» ou «DPO» en anglais) occupe une place importante au sein du cadre juridique créé par le RGPD. Les articles 37 à 39 du RGPD posent les règles applicables à la désignation, à la fonction et aux missions du DPO.

Le DPO est principalement chargé:

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés;
- contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données;
- de conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et d'en vérifier l'exécution;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci.

Nommer un DPO ne dégage pas le gérant de ses responsabilités en matière de gestion des données.

Les DPO doivent être nommés pour toute organisation qui traite de manière systématique ou stocke de grandes quantités de données à caractère personnel, qu'il s'agisse d'employés, de personnes extérieures à l'organisation ou des deux.

La désignation d'un DPO est obligatoire dans trois hypothèses :

le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public ;

les activités de base de l'entreprise consistent en des opérations de traitement qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées; les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en un traitement à grande échelle de catégories particulières de données.

Pour les cas où un DPO n'est pas obligatoire, une personne de contact en matière de protection des données est fortement recommandée pour l'entreprise afin de centraliser les mesures qu'impliquent la gestion de données.

Il est important que le DPO ou la personne de contact dédiée ait les connaissances, les ressources et la compétence pour exercer ses fonctions en matière de protection des données.

La responsabilité de répondre à l'ensemble des demandes que la CNPD pourrait émettre à l'occasion d'un contrôle sur place, de l'instruction d'une réclamation, d'une consultation sur une analyse d'impact ou de la notification d'une violation des données, repose exclusivement sur le responsable du traitement.

